

**Demandes de décisions préjudicielles présentées par ordonnances du Tribunale di Brescia, deuxième chambre civile, rendues le 21 janvier 2002, dans les affaires Società Dolomite Italiana — SDI SpA (C-88/02), Dolomite Franchi SpA (C-89/02) contre Ministero delle Finanze; et le 8 octobre 2001, dans les affaires Ugine Srl (C-95/02), TOMAR Srl (C-96/02), Rezzola Scavi Srl (97/02) et Villa Gemma SpA (C-98/02) contre Ministero delle Finanze**

**(Affaires C-88/02, C-89/02, C-95/02, C-96/02, C-97/02 et C-98/02)**

(2002/C 131/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie de demandes de décision à titre préjudiciel par ordonnances du Tribunale di Brescia, deuxième chambre civile, rendues le 21 janvier 2002, dans les affaires Società Dolomite Italiana — SDI SpA (C-88/02), Dolomite Franchi SpA (C-89/02) contre Ministero delle Finanze, et le 8 octobre 2001, dans les affaires Ugine Srl (C-95/02), TOMAR Srl (C-96/02), Rezzola Scavi Srl (97/02) et Villa Gemma SpA (C-98/02) contre Ministero delle Finanze, qui sont parvenues au greffe de la Cour le 14 mars et le 18 mars 2002. Le Tribunale di Brescia, deuxième chambre civile, demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la loi italienne n° 448, du 23 décembre 1998 (supplément ordinaire au G.U.R.I. n° 302 du 29 décembre 1998), qui prévoient que la taxe de concession gouvernementale, d'un montant annuel forfaitaire de 750 000 LIT pour les sociétés par actions et les sociétés en commandite par actions et de 400 000 LIT pour les sociétés à responsabilité limitée, est due à raison de l'enregistrement «des autres actes sociaux» pour chacune des années 1985 à 1992, sont-elles conformes au droit communautaire, et en particulier aux articles 10 et 12 de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969<sup>(1)</sup>?
2. L'article 11, paragraphe 3, de la loi n° 448/98, précitée, qui détermine les intérêts sur les sommes à rembourser lorsque les montants versés excèdent ceux prévus par l'article 11, paragraphe 1, est-il conforme au droit communautaire dès lors que ces intérêts se calculent en se fondant sur le montant du taux légal en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de cette même loi (taux annuel de 2,5 %) plutôt que sur le montant du taux prévu par l'article 5, qui renvoie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 29 du 26 janvier 1961 et à ses modifications ultérieures?

<sup>(1)</sup> JO L 249 du 3 octobre 1969, p. 25.

**Recours introduit le 20 mars 2002 contre la République fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-104/02)**

(2002/C 131/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 mars 2002 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Günter Wilms, membre du service juridique de la Commission, agissant en qualité d'agent, et ayant élu domicile auprès de M. Luis Escobar Guerrero, membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner C 254, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- I. constater que, en versant avec retard des ressources propres à la Communauté, la République fédérale d'Allemagne a méconnu les obligations qui lui incombent en vertu d'une part de l'article 49 du règlement (CEE) n° 1214/92 de la Commission, du 21 avril 1992, portant dispositions d'application ainsi que mesures d'allègement du régime du transit communautaire<sup>(1)</sup> et de l'application combiné des articles 379 du règlement (CEE) n° 2454/93<sup>(2)</sup> de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire<sup>(3)</sup>, et 2, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés<sup>(4)</sup>.
- II. constater que, conformément à l'article 11 du règlement n° 1552/89 pour la période allant jusqu'au 31 mai 2000, et à l'article 11 du règlement n° 1150/2000<sup>(5)</sup> pour la période postérieure au 31 mai, la République fédérale d'Allemagne est tenu d'acquitter les intérêts échus au budget communautaire en raison de l'inscription tardive au crédit du compte.
- III. condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

L'article 49 du règlement n° 1214/92 (règlement d'application du régime de transit communautaire) et l'article 379 du règlement n° 2454/93 (règlement d'application du code des douanes) fixent un délai maximum clair et contraignant dans lequel les autorités douanières des États membres doivent mettre en œuvre le recouvrement a posteriori. Il ne s'agit pas ici d'un simple délai de procédure de caractère indicatif. Le législateur aurait désigné un tel délai par un libellé non contraignant. Les intentions du législateur et le libellé sans équivoque de la loi permettent uniquement de conclure que l'article 49 du règlement d'application du régime de transit communautaire et l'article 379, paragraphe 2, du règlement n° 2454/93 ne prévoit pas une simple obligation morale mais